

# **Loi de boucllement de la loi 10134 ouvrant un crédit de programme de 4 356 000 F, pour les exercices 2008 à 2010, destiné à divers investissements liés du département des constructions et des technologies de l'information (10936)**

*du 12 octobre 2012*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1      Boucllement**

Le boucllement de la loi n° 10134 du 14 décembre 2007 se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté	4 356 000 F
• dépenses brutes réelles	4 277 626 F
	<hr/>
• non dépensé	78 374 F

## **Art. 2      Subventions d'investissement attendues et accordées**

Les subventions fédérales prévues dans la loi n° 10134, estimées à 1 490 000 F, sont de 67 000 F, soit inférieures au montant voté de 1 423 000 F.

## **Art. 3      Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.